

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 juin 2004
Français
Original: anglais/chinois

Cinquante-neuvième session
Point 67 b) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

**Nouvelles mesures à prendre dans le domaine
du désarmement pour éviter une course aux armements
sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Informations communiquées par les gouvernements	2
A. Chine	2
B. Slovénie	3

* A/59/50 et Corr. 1.



I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1989, la résolution 44/116 O intitulée « Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol », dont les paragraphes qui nous intéressent sont ainsi libellés :

« *L'Assemblée générale,*

...

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au plus tard en 1992, et par la suite tous les trois ans jusqu'à la quatrième Conférence d'examen, un rapport sur les progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées. Le Secrétaire général devrait, pour ce faire, s'appuyer sur les sources officielles et sur les contributions des États parties au Traité et il pourrait faire appel à des concours spécialisés;

9. *Invite instamment* tous les États parties au Traité à prêter, à cette fin, leur concours au Secrétaire général en communiquant des éléments d'information et en appelant son attention sur les sources appropriées ».

2. Comme suite à la demande formulée au paragraphe 9 de la résolution, une note verbale a été adressée aux États parties au Traité, les invitant à communiquer des informations sur la question. La Chine et la Slovénie ont envoyé leurs réponses, qui sont reproduites dans la deuxième partie ci-après. Toute nouvelle réponse reçue d'un État partie sera publiée dans un additif au présent rapport.

3. Le Secrétaire général tient à préciser que les informations qu'il a reçues des États parties au Traité ne fournissent pas de matière suffisante pour l'établissement du rapport demandé par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de la résolution.

II. Informations communiquées par les Gouvernements

A. Chine

[*Original : chinois*]
[24 mai 2004]

La Chine s'est toujours opposée au déploiement d'armes nucléaires par les États dotés de l'arme nucléaire en dehors de leur territoire et au placement d'armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. La Chine défend fermement l'exploration et l'utilisation des fonds marins et océaniques et de leur sous-sol, mais seulement à des fins pacifiques. Depuis son adhésion au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, la Chine s'est pleinement acquittée des obligations qui en découlent. La Chine appuie la résolution 44/116 O de l'Assemblée générale et se tient disposée à assister le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions. En ce qui concerne les « progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son

exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées » évoqués au paragraphe 8 de la résolution, la Chine ne dispose d'aucune donnée pertinente. Elle ne manquera pas de transmettre au Secrétaire général toute information qu'elle pourrait obtenir sur la question.

B. Slovénie

[Original : anglais]

[29 avril 2004]

1. La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Département des affaires de désarmement et, se référant à la note datée du 27 février 2004 qu'elle a reçue du Département, a l'honneur de l'informer que ni le Ministère de la défense ni l'Administration slovène de la sûreté nucléaire ne disposent de données sur l'emplacement d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans et dans le sous-sol marin situés dans le territoire auquel s'applique le Traité ni nulle part ailleurs dans le territoire relevant du contrôle et de la juridiction slovènes.

2. En ce qui concerne les technologies bivalentes, une procédure spéciale est prescrite par la loi sur les exportations des technologies et produits bivalents. À ce jour, aucune demande de permis d'exportation de telles technologies n'a été déposée au titre de cette loi.